



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Olivier Mardoc et Marianne Laganier

Tél. : 04 66 62 66 40 / 04 66 62 65 62

olivier.mardoc@gard.gouv.fr

marianne.laganier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°30-2023-10-31-00002

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Domazan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-330-0015 du 26 novembre 2013 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Domazan,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-016 du 16 septembre 2016 portant approbation d'un PPRI sur la commune de Domazan,

VU l'arrêt n°19MA02986 du 1^{er} octobre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifié à la préfète du Gard le 1^{er} octobre 2021,

VU la demande d'examen au cas par cas n°F-076-21-P-0068 du PPRI de Domazan déposée par la DDTM du Gard à l'Autorité environnementale le 16 novembre 2021,

VU l'article R122-8 du code de l'environnement prévoyant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale en cas d'absence de décision notifiée par l'Autorité environnementale au bout d'un délai de deux mois,

VU l'arrêt n°19MA02986 du 18 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifiant la prolongation du sursis à statuer jusqu'au 30 novembre 2023,

VU le bilan de la concertation préalable,

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

VU la décision E23000052/30 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes en date du 19 juin 2023 désignant un commissaire enquêteur,

VU la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, en date du 23 octobre 2023, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement,

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Jérôme Bonet en qualité de préfet du Gard,

CONSIDÉRANT que l'arrêt n°19MA02986 du 1^{er} octobre 2021 portait sursis à statuer dans l'attente de la régularisation du PPRI de Domazan, enjoignant le préfet du Gard à procéder au dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas du PPRI de Domazan auprès de l'Autorité environnementale constituée par l'IGEDD,

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de consultation de 3 mois sur le dossier d'examen au cas par cas, l'Autorité environnementale n'a pas émis d'avis motivé sur l'évaluation environnementale du PPRI de Domazan,

CONSIDÉRANT ainsi que le PPRI de Domazan a été soumis à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que l'arrêt n°19MA02986 du 1^{er} octobre 2021 prescrivait ensuite, en vue de la régularisation du PPRI de Domazan, que l'évaluation environnementale du PPRI de Domazan soit soumise à enquête publique,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de soumettre l'évaluation environnementale du PPRI de Domazan à enquête publique selon les formes prévues aux articles L.123-1 et suivants et aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs, du jeudi 16 novembre à 8 heures au lundi 18 décembre 2023 à 12 heures inclus portant sur le rapport d'évaluation environnementale du PPRI de Domazan.

ARTICLE 2 :

Par décision susvisée de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur Pascal Besson, chef d'établissement dans l'Éducation Nationale.

ARTICLE 3 :

Le rapport d'évaluation environnementale, le bilan de la concertation, l'avis de l'Autorité environnementale, les avis reçus des personnes publiques associées durant la consultation officielle ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Domazan (Avenue des Miougraniers 30390 Domazan), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les pièces du dossier seront également consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Regularisation-du-PPRI-de-Domazan

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de la LOI n° 2018-148 du 2 mars 2018 et des articles L.123-12 et 13 du code de l'environnement, un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture à la mairie de Domazan (Avenue des Miougraniers 30390 Domazan), au moyen d'un poste informatique. Une adresse électronique (regularisation-ppri-domazan@mail.registre-numerique.fr) et un registre dématérialisé (www.registre-numerique.fr/regularisation-ppri-domazan) seront également mis à disposition du public afin de permettre à tout citoyen de consigner ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le jeudi 16 novembre 2023 de 8 heures à 12 heures,
- le lundi 4 décembre 2023 de 14 heures à 16 heures 30,
- le lundi 18 décembre 2023 de 8 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.562-8 du code de l'Environnement, le maire de la commune de Domazan est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 6 :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Domazan est soumis à l'évaluation environnementale.

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, par l'intermédiaire du Service eau et risques joignable par téléphone au numéro suivant :

04 66 62 66 16

L'autorité compétente en matière de PPRI est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Domazan sera un arrêté de régularisation du préfet du Gard.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre, au préfet du Gard, un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de Domazan, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de Domazan (Avenue des Miougraniers 30390 Domazan) et à la préfecture du Gard (Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – Service eau et risques - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 11 :

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("Midi Libre" et "Le Commercial du Gard"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

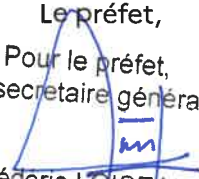
Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Domazan et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Domazan, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **31 OCT. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU